

DECISION DCC 13-065

DU 09 JUILLET 2013

Date : 09 Juillet 2013

Requérant : Brice Armel O. KAYOSSI

Contrôle de conformité

Avis de la Cour

Conflit de travail

Contrat de travail

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même sous le numéro 1913/156/REC, par laquelle Monsieur Brice Armel O. KAYOSSI, introduit auprès de la Haute Juridiction une « demande d'intervention » aux fins de sa réintégration à la Société Béninoise d'Énergie Électrique du Bénin (SBEE) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 25 janvier 2008, mon contrat venait à échéance à la Direction Commerciale de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) où j'étais employé en qualité de chargé de marché. Au regard de ce que les contrats étaient irréguliers en ce sens qu'ils n'avaient pas été visés par l'Inspecteur du Travail conformément aux dispositions du code de travail, plusieurs mouvements de révolte s'étaient organisés à l'époque en vue de dénoncer le caractère abusif des licenciements et d'exiger en vain la titularisation de tous les contractuels. » ; qu'il développe : « De formation juriste, spécialisé en droit des Affaires et Carrière Judiciaire, j'ai préféré emprunter les voies légales. J'ai donc recouru à la Main d'Oeuvre par le biais du cabinet de Me AMOUSSOU afin qu'un terrain d'entente puisse être trouvé. C'est ainsi que le Chef du Service des Affaires Sociales ... et un agent du service juridique ... étaient venus représenter la SBEE. Au terme des négociations, il a été convenu qu'un aboutissement favorable sera donné à ma situation et qu'en conséquence, je devrais surseoir à ma procédure, ce que j'ai fait sans hésitation.

Quelques mois après, lorsque les rappels ont effectivement commencé, je n'ai eu aucune suite favorable. Je me suis alors rapproché des autorités de la SBEE en l'occurrence le Directeur central des Affaires administratives et financières ... et le Chef du Service des Affaires Sociales, ... qui était venu représenter la SBEE à la Main d'Oeuvre. Mais, à ma grande surprise, ces autorités m'ont opposé le fait que je sois allé à la Main d'Oeuvre pour justifier leur décision de ne pas me rappeler. L'entente de départ venait donc d'être violée. Cela fait déjà quatre (04) ans que j'essaie de relancer le dossier. N'ayant plus d'autres recours et ne voulant pas aller au Tribunal et créer un contentieux, j'ai préféré recourir à vos bons offices, d'où je viens solliciter votre intervention. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Brice Armel O. KAYOSSI demande à la Cour d'intervenir auprès du Directeur Central des Affaires Administratives et Financières et du Chef du Service des Affaires Sociales pour sa réintégration à la SBEE ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice Armel O. KAYOSSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille douze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-